



LE DROIT DES ENFANTS DE VIVRE DANS UN ENVIRONNEMENT SCOLAIRE SAIN





Le droit des enfants de vivre dans un environnement scolaire sain

Rédigé par Huguette Sesep, avec l'appui de Floriane de Stexhe

Sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Table des matières

TABLE DES MATIÈRES	1
INTRODUCTION	2
OBJECTIFS DE CET OUTIL PÉDAGOGIQUE	4
NOTIONS	4
1) L'ENVIRONNEMENT	4
2) LA POLLUTION DE L'AIR.....	5
a. <i>La pollution</i>	5
b. <i>La pollution de l'air</i>	5
3) LE BRUIT.....	5
L'ENVIRONNEMENT SCOLAIRE DES ENFANTS	5
1) NIVEAU INTERNATIONAL.....	7
a. <i>Le droit de vivre dans un environnement (scolaire) sain dans la Convention Internationale pour les droits de l'enfant</i>	7
b. <i>Regard du Comité onusien des droits de l'enfant sur cette question en Belgique</i>	7
c. <i>L'Organisation mondiale de la santé (OMS)</i>	8
2) NIVEAU EUROPÉEN	8
3) NIVEAU BELGE	9
ENJEUX	11
RECOMMANDATIONS	11
FICHE PÉDAGOGIQUE	13
BIBLIOGRAPHIE	15
ANNEXES	17
a. <i>Extraits de l'arrêt Oneryildiz c. Turquie</i>	17
b. <i>Extraits de l'arrêt Brincat c. Malte</i>	18
c. <i>Extraits de l'arrêt Elefteriadis c. Roumanie</i>	18
d. <i>Extraits de l'arrêt Moreno Gómez c. Espagne</i>	19
e. <i>Extraits de l'arrêt Taşkin et autres c. Turquie</i>	19
f. <i>Extraits de l'arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni</i>	20
g. <i>Extraits de l'arrêt Kyrtatos c. Grèce</i>	21
h. <i>Extraits de l'arrêt Steel et Morris c. Royaume-Uni</i>	22
i. <i>Extraits de l'arrêt Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie</i>	23

Introduction

« L'avenir de toutes les sociétés repose sur les enfants, dont il faut absolument assurer la santé, la croissance et le développement ¹».

Les conséquences de la piètre qualité de notre environnement sont largement connues. Si nous sommes tous concernés, les risques sanitaires liés à l'environnement menacent toutefois plus lourdement les enfants, particulièrement vulnérables aux agressions extérieures de par leur physiologie, leurs corps en pleine croissance et leurs systèmes de défense encore en développement². Selon l'Organisation Mondiale de la Santé, plus d'un quart des 5,9 millions de décès annuels d'enfants de moins de cinq ans peut être attribué à des facteurs environnementaux, notamment à la pollution de l'air, la pollution de l'eau et l'exposition à des substances toxiques³. Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement renseigne que la pollution de l'air est responsable d'un décès sur neuf et qu'il s'agit du risque environnemental le plus important aujourd'hui⁴.

Une mauvaise qualité de l'air constitue un premier danger pour la santé. L'air peut subir plusieurs altérations, notamment par les émissions de dioxyde d'azote. Elle peut alors provoquer des maladies respiratoires, cardiovasculaires⁵, mais aussi mener à une augmentation des cancers du poumon et de la vessie et à des troubles cognitifs, des leucémies, des bronchites chroniques, des allergies, etc. Ces effets sur la santé sont particulièrement importants chez les enfants. Par exemple, à Bruxelles, les médecins ont constaté que la pollution de l'air avait provoqué une augmentation de 20% des bronchites chez les enfants asthmatiques⁶. Il n'y a pas de seuil de pollution de l'air en dessous duquel les effets sur la santé s'avèrent inexistant⁷.

Le bruit constitue une deuxième source de pollution nuisible à la santé et au développement de l'enfant. Une grande exposition à des niveaux sonores élevés peut causer plusieurs pathologies, notamment la détérioration de la qualité auditive, la fatigue, le stress, des troubles du comportement, une baisse de la capacité de concentration, une baisse de la capacité d'exécuter des tâches cognitives,

¹ Organisation mondiale de la santé (OMS), « Santé de l'enfant », disponible en ligne sur : https://www.who.int/topics/child_health/fr/, consulté le 9 Octobre 2019.

² Wallonie environnement SPW, « *Projet AD'AIR : Qualité de l'air intérieur dans les écoles, Guide de bonnes pratiques : Comment identifier et réduire la qualité de l'air au sein des écoles?* » disponible en ligne sur : <http://environnement.sante.wallonie.be/files/document%20pdf/AD'AIR/AD'AIR%20Guides%20de%20bonnes%20pratiques.pdf>, consulté le 9 octobre 2019.

³ OMS, « La pollution de l'environnement entraîne 1,7 million de décès d'enfants par an », disponible en ligne sur <https://www.who.int/fr/news-room/detail/06-03-2017-the-cost-of-a-polluted-environment-1-7-million-child-deaths-a-year-says-who>, consulté le 9 octobre 2019.

⁴ PNUÉ, information disponible en ligne sur <https://www.unenvironment.org/fr/parcourir-les-sujets/air>, consulté le 9 octobre 2019.

⁵ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), « Ces droits de l'enfant qui étouffent : la pollution en question », Juillet 2019, p.4, disponible en ligne sur : www.lacode.be/IMG/pdf/4_Analyse_CODE_Ces_droits_de_l_enfant_qui_etouffent_la_pollution_en_question.pdf, consulté le 9 Octobre 2019.

⁶ Lettre ouverte publiée dans le soir, disponible en ligne sur <https://plus.lesoir.be/125189/article/2017-11-20/la-population-vit-dans-un-air-dangereux-lappel-de-100-medecins-belges-contre-la>, consulté le 09 Octobre 2019.

⁷ Greenpeace, « Mon air, mon école : Etude sur la pollution de l'air dans 222 écoles », Mars 2018, p.16, disponible en ligne sur <https://www.greenpeace.org/belgium/fr/rapports/998/mon-air-mon-ecole/>, consulté le 9 Octobre 2019.

une augmentation de la distraction, etc.⁸. Des facteurs qui peuvent à leur tour causer une diminution du nombre d'heures de sommeil et perturber la communication. Bref, la pollution sonore mène à une baisse de la qualité de vie.

La protection de la santé est l'un des objectifs premiers et affirmés de l'engagement politique en matière de protection de l'environnement⁹. Cet engagement repose sur les principes de précaution et de prévention : le principe de précaution veut que lorsqu'il existe un doute sur des éventuels effets graves et irréversibles d'un produit sur l'environnement ou la santé humaine, il ne faut pas attendre une preuve scientifique certaine pour prendre de mesures de prévention et de protection. Attention, ce principe n'empêche pas toute activité à risque mais, il doit servir de balise à la décision politique. Il pourra également servir d'argument de contestation. Le principe de prévention s'applique lorsque les risques sont clairement identifiés et avérés : il y a alors lieu de réduire ou d'éviter les dommages.

Au vu de ces constats et de la prise de conscience de plus en plus forte de la nécessité de préserver l'environnement de nos enfants (mise en place de rues scolaires, pétitions contre les nuisances sonores, etc.), cet outil pédagogique propose de faire le point sur le droit à un environnement sain dans le contexte scolaire.

⁸ *Bruxelles Environnement*, « Vade Mecum du bruit dans les écoles. Combattre le bruit dans les écoles, pourquoi et comment ? », p.7, disponible en ligne sur : document.environnement.brussels/opac_css/electfile/GIDS_230114_VadeBruitEcolFR.pdf, consulté le 9 Octobre 2019.

⁹ P. THIEFFRY, *Droit de l'environnement de l'Union Européenne*, 2^{ème} édition, Bruylant, 2011, p.61.

Objectifs de cet outil pédagogique

- Accroître la sensibilisation sur l'importance du droit à un environnement sain à l'école et ses environs et de ses répercussions sur la santé et le développement des enfants ;
- Mieux comprendre les effets de la pollution et d'une exposition au bruit sur la santé;
- Sensibiliser les enseignants et les élèves aux bonnes pratiques à adopter dans le milieu scolaire : aération, ventilation, réduction des décibels au niveau requis, etc. ;
- Susciter la prise de conscience de tous : pouvoirs organisateurs des écoles, pouvoirs publics, professionnels, enfants, acteurs de justice, parents, associations, etc. ;
- Faire le lien avec les Objectifs pour un développement durable (ODD)¹⁰. En particulier avec l'Objectif 13 qui vise à éduquer les jeunes sur la thématique du changement climatique et les sensibiliser à l'écologie.

Nous présenterons les concepts clés relatifs à cette thématique et expliciterons « le droit de vivre dans un environnement scolaire sain ». La notion d'environnement étant assez large, nous nous focaliserons sur le bruit et l'air dans les écoles et ses alentours.

Notions

Pour mieux appréhender la thématique d'un environnement scolaire sain, trois concepts clés feront l'objet d'une brève explication : l'environnement, la pollution et le bruit.

1) L'environnement

L'environnement est ce qui nous entoure, ce qui nous environne¹¹. Sur le plan juridique, ce mot est dépourvu d'un contenu précis : l'environnement est utilisé pour désigner le milieu naturel, urbain et industriel au sein duquel vivent les hommes¹².

A titre illustratif, les dispositions du Code de l'environnement de la Région Wallonne s'appliquent à l'environnement en tant qu' « espaces, paysages, ressources et milieux naturels, l'air, le sol, l'eau, la diversité et les équilibres biologiques qui font partie du patrimoine commun des habitants de la Région wallonne et qui sous-tendent dès lors son existence, son avenir et son développement ».

¹⁰ Les Objectifs du développement durable des Nations Unies, <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>, consulté le 9 octobre 2019.

¹¹ D. MISONNE, *Droit européen de l'environnement et de la santé : L'ambition d'un niveau élevé de protection*, L.G.D.J. Anthemis, 2011, p.5.

¹² Lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 2016-2017.

2) La pollution de l'air

Nous allons en premier lieu aborder la pollution, ce qui nous permettra ensuite de définir la pollution de l'air.

a. La pollution

La pollution est « l'introduction directe ou indirecte, par suite de l'activité humaine, de substances ou de chaleur dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité des écosystèmes aquatiques ou des écosystèmes terrestres, qui entraînent des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier »¹³.

Pour résumer, la pollution se définit comme la dégradation d'un milieu naturel par des substances nocives.

b. La pollution de l'air

On parle de « pollution de l'air » ou de « pollution atmosphérique » quand on décèle dans l'air la présence de particules dans des quantités importantes ou sur une période telle, qu'elles présentent un effet indésirable sur les êtres vivants et sur les matériaux ou qu'elles perturbent le fonctionnement des écosystèmes¹⁴.

3) Le bruit

L'Association *Bruxelles environnement* définit le bruit comme « *un phénomène acoustique produisant une sensation auditive considérée comme désagréable ou gênante, c'est un mélange confus de sons sans harmonie en opposition à la musique* »¹⁵.

Le bruit dans un environnement scolaire, lorsqu'il est excessif, peut occasionner plusieurs répercussions négatives telles que décrites dans l'introduction.

L'environnement scolaire des enfants

L'épanouissement de l'enfant est le corollaire de son développement harmonieux, notamment influencé par les conditions de vie créées pour garantir son développement¹⁶. L'école est un lieu où se transmet le savoir, un lieu d'apprentissage pour les enfants ; ils y passent une partie importante de leur temps. Il faut donc particulièrement veiller à la qualité environnementale de ce lieu.

¹³ Directive Européenne 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Bruxelles Environnement*, « Outil pédagogique sur l'environnement sonore à l'école : Agis-sons », 2015, p.6.

¹⁶ D. RAYMOND et C. BARRETEAU, *Droit de l'enfance : de la conception à la majorité*, Librairies techniques Litec, p.170.

La sécurité routière, la qualité de l'air, les matériaux de construction utilisés dans les écoles, les expositions au bruit dues à l'acoustique des locaux¹⁷, l'architecture des bâtiments¹⁸, et bien d'autres facteurs entrent en ligne de compte pour déterminer la qualité de l'environnement scolaire des enfants. Dans un premier temps, nous aborderons la qualité de l'air, pour nous pencher ensuite sur la problématique du bruit.

Les écoles sont largement exposées à la pollution de l'air : les produits de nettoyage, les peintures, les sprays, les produits utilisés dans les meubles, même la fumée des cigarettes des adultes, peuvent causer des effets néfastes sur la santé des enfants. En 2017, 100 médecins belges dénonçaient dans une lettre ouverte l'impact de la pollution de l'air en ce qu'elle nuit gravement et particulièrement à la santé des enfants. Les dangers vont des irritations jusqu'à la survenance des maladies cancérogènes¹⁹. De manière générale, la pollution de l'air est la première cause de morbidité à Bruxelles, suivie du trafic²⁰²¹.

En Belgique, des organismes et institutions se sont déjà mobilisés sur cette question. Greenpeace a par exemple publié « Mon air, mon école » dans lequel l'organisation démontre combien la situation de la qualité de l'air dans et autour des écoles est préoccupante. L'asbl *Les chercheurs d'Air* dénonce la pollution de l'air à Bruxelles, et les graves problèmes de santé qu'elle engendre, particulièrement chez les enfants.

S'agissant du bruit, le Plan *Quiet Brussels* (Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain) relève à juste titre que le bruit est méconnu et n'est pas encore une préoccupation environnementale au même titre que la pollution de l'air ou la qualité de l'alimentation²². Ce plan note aussi que « *le niveau de bruit dans les établissements scolaires est dans la plupart des cas, trop élevé, ce qui peut entraîner, à terme, des retards dans l'acquisition de la langue, des troubles du langage écrit et parlé, et des effets négatifs sur le comportement social* »²³ et des échecs scolaires²⁴. De plus, alors que le niveau du bruit maximum préconisé dans les écoles par l'OMS est de 35Db dans les salles de classe, les parois des salles des classes sont souvent mal isolées et réfléchissent le bruit. Les cantines scolaires sont également une source de nuisance sonore²⁵.

Au regard de ces menaces dans l'environnement scolaire des enfants, quelles sont les garanties offertes par les instruments internationaux et nationaux ?

¹⁷ *Bruxelles Environnement*, « Vade Mecum du bruit dans les écoles. Combattre le bruit dans les écoles, pourquoi et comment ? », *op.cit.*, p.15.

¹⁸ *Idid.*, p.4

¹⁹ *Wallonie environnement SPW*, « Projet AD'AIR : Qualité de l'air intérieur dans les écoles , Guide de bonnes pratiques : Comment identifier et réduire la qualité de l'air au sein des écoles ? », *op.cit.*, p. 12.

²⁰ *Bruxelles Environnement*, « Plan de prévention contre le bruit et les vibrations en milieu urbain », *op.cit.* p.18.

²¹ Le trafic routier à Bruxelles, émet 30% de particules fines (PM 2.5) et représente 60% des émissions régionales d'oxyde d'azote (NO2). La région Bruxelloise, par exemple, est en violation permanente depuis 2010 des normes européennes relatives aux concentrations de NO2 pour le dépassement du seuil autorisé 21. Bruxelles, mais aussi les autres villes du pays, devraient appliquer les normes édictées par l'OMS et l'Union Européenne et respecter les taux de concentration moyenne de particules fines de 20 microg/m³. (*Bruxelles environnement, op. cit.*)

²² *Bruxelles Environnement*, « Plan de prévention contre le bruit et les vibrations en milieu urbain », *op.cit.*, p.3.

²³ *Bruxelles Environnement*, « Vade Mecum du bruit dans les écoles. Combattre le bruit dans les écoles, pourquoi et comment ? », *op.cit.* p.4.

²⁴ *Bruxelles Environnement*, « Plan de prévention contre le bruit et les vibrations en milieu urbain », *op.cit.*, p.18.

²⁵ *Bruxelles Environnement*, « Confort acoustique dans les écoles », disponible en ligne sur : <https://environnement.brussels/thematiques/bruit/lecole/confort-acoustique-dans-les-ecoles>, consulté le 09 Octobre 2019.

1) Niveau international

a. *Le droit de vivre dans un environnement (scolaire) sain dans la Convention Internationale pour les droits de l'enfant*

La combinaison des articles 3, 16, 24 et 29 de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) concrétise le droit de vivre dans un environnement scolaire sain.

- L'article 16 énonce que nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation : ce droit protège l'enfant contre les ingérences publiques et privées.
- L'article 29 oblige l'Etat de permettre à l'enfant de connaître son milieu naturel et d'apprendre à le respecter.
- L'article 24 va dans le même sens, en énonçant que les Etats reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation.
- L'article 3 énonce que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être primordial : cette notion est clé en droit de l'enfant, elle s'applique dans tous les domaines.

Relevons également que dans sa résolution 40/14, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'axer la réunion annuelle de 2020 sur les droits de l'enfant sur le thème "Réaliser les droits de l'enfant grâce à un environnement sain".²⁶

b. *Regard du Comité onusien des droits de l'enfant sur cette question en Belgique*

Selon le Comité des droits de l'enfant, les dégradations de l'environnement compromettent la réalisation des droits des enfants à venir²⁷.

Le Comité onusien des droits de l'enfant a en effet recommandé à la Belgique de « *garantir la réalisation des droits de l'enfant, conformément à la Convention et aux protocoles facultatifs s'y rapportant, tout au long du processus de mise en œuvre du programme du développement durable à l'horizon 2030* »²⁸. Le Comité a également noté que la pollution de l'air était élevée en Belgique, due en particulier au transport routier, et que ceci avait des répercussions néfastes sur la santé des enfants et le climat, contribuant notamment à l'augmentation des maladies respiratoires, même si la prévalence exacte de ces maladies reste inconnue.

²⁶ United Nations Human Rights, Office of the High Commissioner : <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/ThematicReports/Pages/RightsHealthyEnvironment.aspx>, consulté le 9 octobre 2019.

²⁷ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) : « Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ? », *op.cit.*, p.6.

²⁸ Observations finales du Comité des droits de l'enfant sur les 5^e et 6^e rapports belges, disponible en ligne sur https://ncrk-cnde.be/IMG/pdf/crc_c_bel_co_5-6_33811_e.pdf, consulté le 9 octobre 2019.

c. L'Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'OMS a établi des lignes directrices relatives à la qualité de l'air et à son impact sur la santé²⁹.

S'agissant du bruit, la direction régionale de l'OMS³⁰ pour l'Europe a publié en 2018 des nouvelles lignes directrices relatives à l'environnement de la région européenne. Ce texte donne des recommandations pour protéger la santé humaine par la mise en œuvre de mesures adaptées. Les directives existantes et la législation veillent à limiter le risque de la hausse des déficiences auditives dues aux loisirs, chez les enfants comme chez les adultes.

2) Niveau européen

Au niveau du Conseil de l'Europe, la Charte sociale européenne consacre le droit à la protection de la santé en son article 11. Quant à la Convention Européenne des droits de l'homme, elle ne garantit pas explicitement le droit de vivre dans un environnement sain. Toutefois, une protection indirecte est consacrée de manière répétée dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, qui protège dans une certaine mesure, l'environnement sain au travers des droits inscrits dans la convention³¹.

Au niveau de l'Union européenne, plusieurs instruments sont utiles.

Tout d'abord, le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) prévoit des garanties en matière de santé et d'environnement sain. L'article 36 consacre la protection de la vie et de la santé parmi les préoccupations d'intérêt général. L'article 168 consacre l'obligation d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union. Enfin, l'article 11 consacre la protection de l'environnement en ces termes : « *Les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable* ».

Ensuite, de façon plus précise, la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur, impose des valeurs limites de concentration et des seuils d'alerte pour les niveaux de pollution de l'air ambiant, dans le but d'empêcher ou de réduire les concentrations de polluants atmosphériques³². La directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, prévoit

²⁹ Les lignes directrices de l'OMS offrent des conseils sur la manière dont il faudrait réduire les effets de la pollution de l'air sur la santé. Ces lignes directrices ont été publiées pour la première fois en 1987 et mises à jour en 1997.

³⁰ L'OMS recommande que les décisions politiques et les règlements tiennent compte des trois principes directeurs encadrant l'enjeu du bruit environnemental : réduire l'exposition tout en conservant les milieux calmes, promouvoir les interventions de réduction de l'exposition et d'amélioration de la santé, informer et impliquer les communautés affectées par le bruit.

³¹ L'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme et le droit à un environnement sain au travers du droit à la vie (Commentaire de l'arrêt Oneryildiz c. Turquie ; Brincat c. Malte) ; l'article 3, au travers de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (la condamnation de la Roumanie dans l'affaire Elefteriadis, Cour eur. D.H., arrêt du 25 janvier 2011, pour défaut d'adoption des mesures suffisantes afin de protéger un détenu contre les effets nocifs du tabagisme passif lorsque, au vu des examens médicaux et des recommandations des médecins traitants, son état de santé l'exige) ; l'article 5, au travers du droit à la liberté et à la sûreté ; l'article 6, au travers du droit à un procès équitable ; l'article 8, au travers du droit au respect de la vie privée et familiale (Commentaire des arrêts Moreno Gomez c. Espagne ; Taskin et autres ; Hatton ; Kyrtatos ; Ali Riza Aydin) ; l'article 10, au travers de la liberté d'expression, la liberté de recevoir ou de communiquer des informations (commentaires des arrêts Steel et Morris c. Royaume-Uni ; Vides Aizsardzibas Klubs c. Lettonie) ; l'article 13, au travers du droit à un recours effectif.

³² P. THIEFFRY, *op.cit.* p. 198.

qu'un niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement doit être atteint dans le cadre de la politique communautaire et vise notamment la protection contre le bruit.

Notons également que dans sa communication de 2006 en faveur du développement durable, le Conseil de l'Union européenne sur la stratégie européenne sur les droits de l'enfant déclare que « la dégradation de l'environnement a des effets non-négligeables sur la santé et le bien-être des enfants, surtout des plus vulnérables »³³.

3) Niveau belge

Au niveau national, la Constitution Belge, en son article 23, dispose que « *Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, ces droits comprennent notamment [...] le droit à la protection d'un environnement sain* ». Depuis 2006, le juge constitutionnel belge reconnaît l'existence d'une obligation de standstill garanti par cet article de la Constitution. C'est-à-dire que le législateur ne peut pas diminuer le dernier niveau de protection conféré à ce droit sans justification raisonnable³⁴. Cette obligation de non-régression trouve son origine en droit international des droits de l'homme dans la protection des droits économiques, sociaux, culturels et droits de créance³⁵.

Au niveau des entités fédérées, soulignons plusieurs textes législatifs ainsi que des initiatives allant dans le sens d'une protection de l'environnement scolaire. L'article 2 du décret du Conseil de la Communauté française relatif à la promotion de la santé à l'école stipule que « *la promotion de la santé à l'école consiste entre autres à la mise en place de programmes de promotion de la santé et de promotion d'un environnement scolaire favorable à la santé* ». Le Plan Wallon de promotion et de prévention de la santé a pour objet d'anticiper les effets de la santé et de contribuer à l'amélioration de l'état de santé de tous (et s'inscrit d'ailleurs de ce fait dans la même logique que la stratégie santé de l'Union Européenne). A Bruxelles, le « *Plan Quiet Brussels* » de prévention contre le bruit et les vibrations en milieu urbain (voir ci-dessus), adopté par le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale en Février 2019, prévoit plusieurs mesures pour les écoles :

- Mesure 29 : Intégrer un facilitateur bruit au sein du Service Ecole régional ;
- Mesure 30 : Soutenir les audits préalables et les travaux d'insonorisation dans les écoles ;
- Mesure 33 : éduquer le jeune public.

Le Plan régional Air-Climat-Energie 2016-2022 et la cellule interministérielle mixte environnement santé (CIMES) regroupent 10 ministres belges garantissent le droit des enfants de vivre dans un environnement sain ; il est loin d'être réalisé.

Relevons également l'ordonnance du Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale du 17 juillet 1997 relative à la lutte contre le bruit en milieu urbain, modifiée par l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004, ainsi qu'une norme non-contraignante d'application en Belgique, « la norme NBN S 01-400-2 »³⁶, reposant

³³ Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), « Ces droits de l'enfant qui étouffent : la pollution en question », *op.cit.*, p.6.

³⁴ M. PRIEUR et G. Sozzo, *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012, p.503.

³⁵ *Ibid.*, p.153

³⁶ NBN-Bureau for Standardisation, disponible en ligne sur <https://shop.nbn.be/Search/SearchResults.aspx?a=01-400-2&b=&c=&d=&e=&f=&h=0&i=&Ulc=fr&y=&m=#details>, consulté le 15 Janvier 2020. Cette norme fixe les performances acoustiques requises pour les bâtiments scolaires parachevés [...] Les performances requises dans cette norme s'appliquent

sur les critères acoustiques pour les bâtiments scolaires, permettant de garantir un certain confort acoustique dans l'école.

Selon la déclaration politique de la Fédération Wallonie-Bruxelles 2019-2024, l'accès de chaque enfant aux besoins fondamentaux doit être garanti. Le Gouvernement s'est engagé à permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain, en ce compris lors de la rénovation des infrastructures, et aussi soutenir les services de promotion de la santé à l'école (PSE).

Il existe donc des garanties environnementales et elles doivent être mises en œuvre dans l'intérêt de tous. Mais malheureusement, et c'est là que les engagements en matière de protection environnementale battent de l'aile, ces textes sont peu contraignants et contiennent peu de sanctions en cas de manquements.

Terminons cette partie en revenant un instant sur les principes de précaution et de prévention. Pour rappel, le principe de précaution suppose de prendre des dispositions pour éviter un mal ou en atténuer les effets au nom de la prudence et au regard des incertitudes³⁷. Il se distingue du principe de prévention, qui s'applique aux risques nettement appréhendés ou au moins probables³⁸. Les États doivent respecter ces principes dans tout le processus d'élaboration et d'adoption de décisions susceptibles d'avoir des conséquences sur l'environnement et la santé eu égard aux incertitudes scientifiques³⁹.

Les dommages causés à l'environnement et l'exposition des enfants à la pollution de l'air et au bruit dans le milieu scolaire constituent un défi majeur, urgent et conséquent pour l'ensemble des droits de l'enfant. A la lumière de tout ce qui précède, il s'avère opportun de relever quelques enjeux relatifs au droit de vivre dans un environnement scolaire sain et de proposer quelques recommandations.

en tant que règle de bonne pratique pour les bâtiments scolaires à rénover pour lesquels un permis d'urbanisme est nécessaire.

³⁷ J. CAZALA, *Le principe de précaution en droit international*, L.G.D.J. Anthemis, 2006, p.9

³⁸ *Ibid.*, p.10.

³⁹ *Ibid.*, p.13.

Enjeux

Une meilleure qualité de vie passe par une meilleure qualité de l'environnement et notamment une meilleure qualité de l'air. Le droit des enfants de vivre dans un environnement scolaire sain soulève plusieurs enjeux :

- Garantir un environnement scolaire sain afin de favoriser la pleine croissance des enfants, leur épanouissement, leur émancipation, leur bien-être, un meilleur apprentissage scolaire, etc. ;
- Protéger la santé des enfants dans un environnement en mutation et au regard de tous les changements climatiques ;
- S'assurer de la mise en application de la réglementation et des politiques en la matière ;
- Sensibiliser à la prise en compte des droits de l'enfant à une meilleure santé et aux questions d'environnement, de qualité de l'air et au bruit ;
- Garantir les recours utiles en cas de carence fautive du droit de l'enfant de vivre dans un environnement sain, notamment en milieu scolaire ;
- Mettre en application les recommandations du Comité des droits de l'enfant émises à l'endroit de la Belgique, et en particulier de : « *réaliser une évaluation des effets de la pollution atmosphérique sur la santé des enfants, sensibiliser davantage les enfants à la salubrité de l'environnement et aux changements climatiques, avec la participation active des écoles,...* ».

Recommandations

Au regard de tout ce qui a été présenté, nous émettons les recommandations suivantes :

- Prendre toutes les mesures pour améliorer la qualité de l'air et la rendre plus saine afin de garantir la meilleure santé des enfants et leur épanouissement ;
- Réglementer et encadrer le trafic autour des écoles : empêcher les voitures de libérer leur gaz toxique aux alentours des écoles par exemple par des limitations de vitesse ou du trafic et la surveillance des rues scolaires;
- Gérer, encadrer et limiter les sources de pollution en tenant compte des procédés et normes internationaux, régionaux et nationaux préétablis ;
- Améliorer la qualité de l'air dans les salles de classes et dans les écoles par plusieurs procédés, entre autre en créant un renouvellement de l'air, en aérant intensément, en mesurant la toxicité, etc. ;
- Améliorer et surveiller l'acoustique des bâtiments scolaires, les adapter aux normes internationales, régionales et nationales ;
- Éviter d'utiliser les matériaux polluants et recourir aux bonnes pratiques en matière de constructions;
- Tenir compte des normes préétablies (internationales, régionales et nationales) en matière de santé et sécurité dans les écoles ;

- Encadrer, former et éduquer les élèves, les enseignants, les directeurs d'établissements, les pouvoirs organisateurs des écoles et les autres acteurs du milieu scolaire à la prise en compte des considérations environnementales et sanitaires en milieu scolaire;
- Informer sur la qualité de l'air, l'acoustique et les risques alarmants liés à leur dépassement ou à la pollution. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme garantit le droit à l'information qui comprend les matières relatives à l'environnement;
- Intégrer le droit à un environnement sain ainsi que des initiatives, politiques et mesures prises dans un cadre juridique contraignant ;
- Assurer une vie sociale favorable à l'enfant par des dispositions législatives et réglementaires relatives aux loisirs, à sa santé⁴⁰, etc.

La réalisation du droit des enfants de vivre dans un environnement scolaire sain concerne plusieurs acteurs. Il s'ensuit que les efforts doivent être réalisés dans le cadre d'une politique de collaboration interdisciplinaire impliquant tous les acteurs politiques, juridiques, culturels, économiques, scientifiques et associatifs et y associer les enfants.

⁴⁰ D. RAYMOND et C. BARRETEAU., *Ibid.*, p.170.

Fiche pédagogique

Objectifs ?	<ul style="list-style-type: none"> ○ Sensibiliser au droit des enfants de vivre dans un environnement scolaire sain ; ○ Connaître et se familiariser avec les instruments juridiques existants ; ○ Conscientiser les différents acteurs des conséquences de l'environnement scolaire sur la santé des enfants ; ○ Susciter une grande mobilisation de tous.
Groupe-cible ?	<ul style="list-style-type: none"> ○ Pouvoirs organisateurs des écoles ; ○ Tout professionnel en contact avec les enfants ; ○ Enseignants, éducateurs, juristes ; ○ Parents et enfants ; ○ Associations des parents d'élèves ; ○ Médecins ; ○ Plus largement, toute personne manifestant un intérêt sur le droit des enfants de vivre dans un environnement scolaire sain.
Méthode ?	<ul style="list-style-type: none"> ○ Questions/réponses, discussions, échanges, débats ; ○ Brainstorming ou remue-méninges ; ○ Partage d'expériences.
Matériel ?	<ul style="list-style-type: none"> ○ Au besoin (un) des questionnaire(s), articles, textes législatifs.
Préparation ?	L'animateur doit préparer le matériel, le cas échéant un (des) questionnaire(s), articles, textes législatifs,... et se préparer.
Déroulement ?	<p>L'animateur commence par demander individuellement aux participants de réfléchir sur les éventuels risques environnementaux et sanitaires auxquels sont exposés les enfants à l'école, de citer les impacts et répercussions sur la santé humaine et d'envisager au mieux comment réduire ces risques.</p> <p>Ensuite, seront constitués des groupes (de 2 à 4) pour répondre à toutes les questions et préoccupations soulevées par les réflexions sur les risques environnementaux et sanitaires auxquels les enfants sont exposés à l'école. Les groupes peuvent procéder à la recherche des normes à appliquer, aux bonnes pratiques mises en place dans d'autres pays (via internet).</p>

	<p>Après la présentation des réponses par un représentant de chaque groupe, il s'agira de déterminer ce qui pourrait être fait pour mieux protéger les enfants contre les risques environnementaux et sanitaires auxquels ils peuvent être exposés à l'école. En prenant l'exemple d'une école déterminée, en suggérant des mesures concrètes à recommander, en identifiant les autorités compétentes, les démarches à effectuer, les acteurs à impliquer, en s'inspirant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, etc.</p> <p>En résumé donc il s'agira d'élaborer un plan d'action pour améliorer la situation.</p>
<p>Suivi ?</p>	<p>Proposer un suivi des mesures de prévention proposées, pour pouvoir les évaluer par la suite.</p>

Bibliographie

1. *Bruxelles-Environnement* : « Vade-Mecum du bruit dans les écoles : combattre le bruit dans les écoles, pourquoi et comment ? », 2014, 45p., [en ligne], disponible sur : document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/GIDS_230114_VadeBruitEcolFR.pdf, [consulté le 09 octobre 2019].
2. *Bruxelles-Environnement*, « Outil pédagogique sur l'environnement sonore à l'école : Agisson », 2015, 76p., [en ligne], disponible sur : http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/BE_DP_bruit_FR.pdf, [consulté le 09 octobre 2019].
3. *Bruxelles-Environnement* : « Plan de prévention et de lutte contre le bruit et les vibrations en milieu urbain », Février 2019, 80p., [en ligne], disponible sur : document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/PlanBruit_2008_2013_FR.PDF?langtype=2060, [consulté le 09 octobre 2019].
4. CAZALA Julien : *Le principe de précaution en droit international*, L.G.D.J. Anthemis, 2006, 477p.
5. Conseil de la Communauté française en Belgique, « Décret relatif à la promotion de la santé à l'école », 2001, 13p.
6. Constitution de la Belgique
7. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme : « Convention relative aux droits de l'enfant », 1989.
8. Convention relative aux droits de l'enfant : « Observations finales concernant le rapport de la Belgique valant cinquième et sixième rapports périodiques », février 2019, 16p., [en ligne], disponible sur : <https://ncrk-cnde.be/fr/rapports-periodiques-de-la-belgique-au-comite-des-droits-de-l-enfant-des/5eme-et-6eme-rapport-periodique-de-la-belgique-2017/observations-finales/>, [consulté le 9 octobre 2019].
9. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant : « Droit de l'enfant et environnement : que dit la loi ? », Analyse Décembre 2018, 11p., [en ligne], disponible sur : www.lacode.be/IMG/article_PDF/Droits-de-l-enfant-et_a1281.pdf, [consulté le 9 octobre 2019].
10. Coordination des ONG pour les Droits de l'Enfant : « Ces droits de l'enfant qui étouffent : la pollution en question », Analyse-Juillet 2019, 11p., [en ligne], disponible sur : www.lacode.be/IMG/article_PDF/Ces-droits-de-l-enfant-qui_a1334.pdf, [consulté le 9 octobre 2019].
11. Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant : Journal Officiel de l'Union Européenne, OJ L 189, 18.7.2002, p. 12–25.
12. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe : Journal Officiel de l'Union Européenne, OJ L 152, 11.6.2008, p. 1–44.
13. Fédération Wallonie Bruxelles : « Règlementation environnementale dans les écoles », 2015, 66p.
14. Fédération Wallonie Bruxelles, Portail Environnement-Santé : « Projet AD'AIR ; Qualité de l'air dans les écoles », Guide de bonnes pratiques, 2018, 113 p., [en ligne], disponible sur :

- environnement.sante.wallonie.be/files/document%20pdf/AD'AIR/AD'AIR%20Guides%20de%20bonnes%20pratiques.pdf, [consulté le 9 octobre 2019].
15. Greenpeace : « Mon air, mon école : Etude sur la pollution de l'air dans 222 écoles belges », 2018, 48p., [en ligne], disponible sur : <https://storage.googleapis.com/planet4-belgium-stateless/2018/12/66c79276-66c79276-schoolmonitoring-completereport-fr.pdf>, [consulté le 9 octobre 2019].
 16. Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2016-2017.
 17. MISONNE Delphine : *Droit européen de l'environnement et de la santé : L'ambition d'un niveau élevé de protection*, L.G.D.J. Anthemis, 2011, 429 p.
 18. Nations Unies, Programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses 17 objectifs de développement durable, 2015, [en ligne], disponible sur : <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/development-agenda/> , [consulté le 9 octobre 2019].
 19. Organisation Mondiale de la Santé, « Prévenir la maladie grâce à un environnement sain », [en ligne], disponible sur : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/43615/9242594201_fre.pdf?sequence=1, [consulté le 9 octobre 2019].
 20. Organisation Mondiale de la Santé, « Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la Région européenne », 2018, 181p., [en ligne], disponible sur : http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0008/383921/noise-guidelines-eng.pdf?ua=1, [Consulté le 9 octobre 2019].
 21. Organisation Mondiale de la Santé, « Lignes directrices relatives à la qualité de l'air », 496p., [en ligne], disponible sur : http://www.euro.who.int/_data/assets/pdf_file/0005/78638/E90038.pdf?ua=1, [consulté le 9 octobre 2019].
 22. Plan Wallon de prévention et de promotion de la santé à l'école horizon 2030, 108p. [en ligne], disponible sur : sante.wallonie.be/?q=node/4470, [consulté le 9 octobre 2019].
 23. PRIEUR Michel et SOZZO Gonzalo : *La non-régression en droit de l'environnement*, Bruylant, 2012, 523p.
 24. RAYMOND Guy et BARRETEAU Christiane : *Droit de l'enfance : de la conception à la majorité*, Librairies techniques Litec, 306 p.
 25. Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne : Journal Officiel de l'Union Européenne, JO C 326 du 26.10.2012, version consolidée de 2008, p. 47–390.
 26. THIEFFRY Patrick : *Droit de l'environnement de l'Union Européenne, 2ème édition*, Bruylant, 2011, 1317p.
 27. United Nations Human Rights, Office of the high Commissioner : « Realizing Children's rights through a healthy environment », 2019, 4p., [en ligne], disponible sur : <https://www.togetherscotland.org.uk/news-and-events/news/2019/09/call-for-input-report-on-realizing-children-s-rights-through-a-healthy-environment/> , [consulté le 9 octobre 2019].

Annexes

Extraits des arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme

a. Extraits de l'arrêt *Oneryildiz c. Turquie*

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 48939/99) dirigée contre la République de Turquie et dont deux ressortissants de cet Etat, M. Ahmet Nuri Çınar et M. Maşallah Öneriyıldız, ont saisi la Cour le 18 janvier 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Invoquant les articles 2, 8, 13 de la Convention et l'article 1 du Protocole no 1, les requérants soutenaient que les autorités nationales étaient responsables de la mort de leurs proches ainsi que de la destruction de leurs biens du fait de l'explosion de gaz de méthane survenue le 28 avril 1993 dans le dépôt d'ordures municipal d'Ümraniye (Istanbul). Ils dénonçaient en outre l'incompatibilité de la procédure administrative menée en l'espèce avec les exigences d'équité et de célérité voulues par l'article 6 § 1 de la Convention.

69. Considérant l'ensemble des arguments des parties, la Cour rappelle d'emblée que, dans sa manière d'aborder l'interprétation de l'article 2, elle est guidée par l'idée que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui rende ses exigences concrètes et effectives (voir, par exemple, *Yaşa c. Turquie*, arrêt du 2 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, p. 2429, § 64).

70. En l'espèce, le grief dont la Cour est saisie est que les autorités nationales n'ont pas fait tout ce qu'on pouvait attendre d'elles pour empêcher que la vie des proches du requérant ne fût perdue lors de l'accident du 28 avril 1993 survenu dans la décharge municipale d'Ümraniye, exploitée sous leur contrôle.

71. A cet égard, la Cour réaffirme que l'article 2 ne concerne pas exclusivement les cas de mort d'homme résultant de l'usage de la force par des agents de l'Etat mais implique aussi, dans la première phrase de son premier paragraphe, l'obligation positive pour les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de leur juridiction (voir, par exemple, *L.C.B. c. Royaume-Uni*, précité, p. 1403, § 36, et *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, no 46477/99, § 54, CEDH 2002-II).

Pour la Cour, cette obligation doit être interprétée comme valant dans le contexte de toute activité, publique ou non, susceptible de mettre en jeu le droit à la vie, *a fortiori* pour les activités à caractère industriel, dangereuses par nature, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets (ci-après « activités dangereuses » – pour les normes européennes en la matière, voir les paragraphes 59 et 60 ci-dessus).

72. Lorsque les organes de la Convention ont eu à se prononcer dans de tels domaines sur des allégations tirées d'une méconnaissance du droit à la protection de la vie, ils n'ont jamais énoncé que l'article 2 s'avérait inapplicable. La Cour renvoie, par exemple, aux cas relatifs à l'incidence des émissions nocives émanant d'une usine de fertilisants (*Guerra et autres*, précité, pp. 228-229, §§ 60 et 62) ou encore à des essais nucléaires (*L.C.B. c. Royaume-Uni*, précité, p. 1403, § 36).

73. A cet égard, et contrairement à ce que le Gouvernement semble suggérer, le degré de nocivité des phénomènes propres à telle ou telle activité, la contingence du risque auquel le requérant était exposé à raison des circonstances dangereuses pour la vie, le statut des personnes impliquées dans l'enchaînement de ces circonstances et le caractère délibéré ou non des actes ou omissions imputables à ces personnes ne sont que des éléments parmi d'autres à prendre en compte dans l'examen au fond d'une affaire donnée, visant à déterminer la responsabilité pouvant incomber à l'Etat en vertu de l'article 2 (*ibidem*, pp. 1403-1404, §§ 37-41).

La Cour reviendra ultérieurement sur ces points.

74. En somme, elle juge que le grief du requérant (paragraphe 70 ci-dessus) relève assurément de la première phrase de l'article 2, lequel est donc applicable dans la présente affaire.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/eng#{"itemid":\["001-67616"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng#{)

b. *Extraits de l'arrêt Brincat c. Malte.*

1. The case originated in five applications (see Annex for details) against the Republic of Malta lodged with the Court under Article 34 of the Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms ("the Convention") by twenty-one Maltese nationals ("the applicants") on 23 September 2011.
 2. The applicants were represented by Dr J. Galea, a lawyer practising in Valletta. The Maltese Government ("the Government") were represented by their Agent, Dr P. Grech, Attorney General.
 3. The applicants alleged that the State had failed to protect them from the risks related to exposure to asbestos.
 4. On 9 July 2012 the applications were communicated to the Government.
59. According to the Court's case-law, in the event of a breach of Articles 2 and 3, which rank as the most fundamental provisions of the Convention, compensation for the non-pecuniary damage flowing from the breach should in principle be available as part of the range of possible remedies (see *Z and Others v. the United Kingdom* [GC], no. 29392/95, § 109, ECHR 2001-V; *Keenan v. the United Kingdom*, no. 27229/95, § 130, ECHR 2001-III; *Paul and Audrey Edwards v. the United Kingdom*, no. 46477/99, §§ 97-98, ECHR 2002-II and *Ciorap v. Moldova* (no. 2), no. 7481/06, §§ 24-25, 20 July 2010). The principle applies also where the violation arises from the alleged failure by the authorities to protect persons from the acts of others (see *Z and Others*, cited above, § 109; and *Kontrová v. Slovakia*, no. 7510/04, §§ 63-65, 31 May 2007).

Source: [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-145790"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

c. *Extraits de l'arrêt Elefteriadis c. Roumanie*

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 38427/05) dirigée contre la Roumanie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Anesti Elefteriadis (« le requérant »), a saisi la Cour le 8 octobre 2005 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).
 2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par Maître Victor Constantin, avocat à Bucarest. Le gouvernement roumain (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. Răzvan-Horațiu Radu, du ministère des Affaires étrangères.
 3. Le requérant allègue en particulier avoir été soumis, en violation de l'article 3 de la Convention, à des traitements inhumains ou dégradants en raison de ses conditions de détention, au motif qu'il aurait été obligé de purger sa peine en partageant une cellule avec des détenus fumeurs et qu'il aurait été transporté et enfermé avant les audiences devant les tribunaux nationaux avec des détenus fumeurs.
 4. Le 20 novembre 2008, le président de la troisième section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 1 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond de l'affaire.
47. La Cour rappelle que, s'agissant, comme en l'espèce, des personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (*Mouisel c. France*, no 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX, *Kudła c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, et *Tekin Yıldız c. Turquie*, no 22913/04, § 71, 10 novembre 2005). Ainsi, la détention dans des conditions inadéquates d'une personne malade peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, *Price c. Royaume-Uni*, no 33394/96, § 30, CEDH 2001-VII, *İlhan c. Turquie* [GC], no 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII, et *Naoumenko c. Ukraine*, no 42023/98, § 112, 10 février 2004).

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"fulltext":\["Elefteriadis"\],"documentcollectionid2":\["GRANDCHAMBER","CHAMBER"\],"itemid":\["001-103007"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

d. *Extraits de l'arrêt Moreno Gómez c. Espagne*

Grief

La requérante se plaignait des bruits et incidents de tapage nocturne provoqués par les boîtes de nuit installées à proximité de son domicile. Elle en imputait la responsabilité aux autorités espagnoles et soutenait que la pollution sonore en découlant avait porté atteinte au droit au respect de son domicile en violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention.

Décision de la Cour

La requérante habite dans une zone dans laquelle le tapage nocturne est indéniable, ce qui de toute évidence provoque des perturbations dans sa vie quotidienne, surtout le week-end. Ces nuisances sonores ont d'ailleurs été constatées à plusieurs reprises. Dans ces conditions, exiger, comme l'ont fait les juridictions espagnoles, que quelqu'un qui habite dans une zone acoustiquement saturée fasse la preuve de ce qui est déjà connu et officiel pour l'autorité municipale ne paraît pas nécessaire.

Compte tenu de l'intensité des nuisances sonores, hors des niveaux autorisés et pendant les heures nocturnes, et du fait que ces nuisances se sont répétées durant plusieurs années, la Cour conclut à l'atteinte aux droits protégés par l'article 8. L'administration a certes adopté des mesures visant au respect des droits garantis par la Convention, mais elle a par ailleurs toléré l'inobservation réitérée de la réglementation qu'elle avait elle-même établie et y a aussi contribué.

Relevant que la requérante a subi une atteinte grave à son droit au respect du domicile en raison de la passivité de l'administration face au tapage nocturne, la Cour conclut que l'Espagne a manqué à son obligation d'assurer à Mme Moreno Gómez le droit au respect de son domicile et de sa vie privée, en violation de l'article 8 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-67477"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

e. *Extraits de l'arrêt Taşkin et autres c. Turquie*

Griefs

Les requérants alléguaient que tant l'octroi par les autorités nationales d'une autorisation de recourir à un procédé d'exploitation d'une mine d'or par cyanuration que le processus décisionnel y relatif avait emporté violation de leurs droits garantis par les articles 2 et 8 de la Convention. Par ailleurs, les requérants alléguaient que le refus de l'administration de se conformer aux décisions des juridictions administratives avait méconnu leur droit à une protection judiciaire effective. Ils invoquaient les articles 6 § 1 et 13 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

La Cour note qu'après avoir mis en balance des intérêts concurrents en l'espèce, le Conseil d'Etat s'est fondé sur la jouissance effective par les requérants des droits à la vie et à l'environnement pour conclure que l'autorisation d'exploitation de la mine n'était en aucune manière conforme à l'intérêt public. Au vu de cette décision, aucun autre examen concernant l'aspect matériel de l'affaire au regard de la marge d'appréciation généralement reconnue aux autorités nationales en la matière ne s'impose.

Quant au processus décisionnel, la Cour relève que la décision d'octroyer une autorisation d'exploitation fut précédée d'une série d'enquêtes et études menées sur une longue période. Une réunion destinée à informer la population de la région a été organisée. Les requérants et les habitants de la région ont eu accès à tous les documents pertinents, y compris l'étude en cause. Le Conseil d'Etat se fonda sur ces études et rapports dans son arrêt du 13 mai 1997 annulant l'autorisation d'exploitation. Cependant, bien que cet arrêt fut exécutoire au plus tard après sa signification à l'administration le 20 octobre 1997, la fermeture de la mine ne fût ordonnée que le 27 février 1998, soit dix mois après le prononcé de l'arrêt et quatre mois après sa signification.

En ce qui concerne la période postérieure au 1er avril 1998, la Cour note le refus de l'administration de se conformer aux décisions de justice et à la législation interne et l'absence d'une décision fondée sur une nouvelle étude d'impact sur l'environnement se substituant à celle qui fut annulée par les juridictions.

Par ailleurs, en dépit des garanties procédurales accordées par la législation turque ainsi que la concrétisation de ces garanties par les décisions de justice, le Conseil des ministres autorisa le 29 mars 2002, par une décision qui ne fut pas rendue publique, la poursuite des activités de la mine d'or, laquelle avait déjà commencé à fonctionner en avril 2001.

Dans ces circonstances, la Cour estime que les autorités ont privé de tout effet utile les garanties procédurales dont les requérants disposaient. Ainsi, la Turquie a failli à son obligation de garantir aux requérants le droit au respect de leur vie privée et familiale. La Cour conclut de ce fait, à l'unanimité, à la violation de l'article 8 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#{"itemid":\["003-1179984-1224914"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre-press#{)

f. *Extraits de l'arrêt Hatton et autres c. Royaume-Uni*

Griefs

Les requérants affirmaient que la politique du gouvernement en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow emportait violation de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention. Ils se plaignaient en outre de ce que, contrairement aux exigences de l'article 13 de la Convention, ils n'avaient pas disposé d'un recours interne effectif pour faire valoir ce grief.

Décision de la Cour

Article 8 de la Convention

Dans l'exercice de sa fonction de contrôle, la Cour est appelée à trancher la question de savoir si la mise en œuvre de la politique de 1993 en matière de vols de nuit à l'aéroport de Heathrow a ménagé un juste équilibre entre les intérêts des personnes qui pâtissent du bruit nocturne et ceux, concurrents, de la société dans son ensemble. Le second paragraphe de l'article 8 autorise des restrictions au droit au respect de la vie privée et familiale qui sont nécessaires au bien-être économique du pays et à la protection des droits et libertés d'autrui. Il était donc légitime pour l'Etat de prendre en compte les intérêts économiques des compagnies aériennes et autres entreprises et ceux du pays dans son ensemble.

Dans les affaires antérieures où des problèmes environnementaux ont amené la Cour à conclure à des violations de la Convention, les autorités nationales n'avaient pas observé certains aspects du droit interne. En espèce, toutefois, la politique en matière de vols de nuit a été jugée compatible avec le droit interne. La protection de l'environnement doit être prise en compte par les Etats lorsqu'ils agissent dans le cadre de leur marge d'appréciation et par la Cour lorsqu'elle examine la question du dépassement ou non de cette marge, mais il ne serait pas indiqué que la Cour adopte en la matière une démarche particulière tenant à un statut spécial qui serait accordé aux droits *environnementaux* de l'homme.

La Cour constate que l'introduction du plan de 1993 était une mesure générale, et non une mesure de caractère individuel visant les requérants en particulier. Il y a donc lieu de laisser à l'Etat un choix plus large quant aux moyens à employer pour remplir l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 8 de prendre dûment en considération les intérêts particuliers concernés. La Cour relève les difficultés auxquelles elle se trouve confrontée pour établir si le niveau général de bruit durant la nuit a en fait augmenté à la suite de l'introduction du plan de 1993. Elle n'est pas en mesure de se prononcer fermement sur ce point. Toutefois, rien n'indique, selon elle, que la décision des autorités d'introduire un régime fondé sur un système de chiffres de quota soit par elle-même incompatible avec l'article 8.

Quant aux intérêts économiques faisant contrepoids à l'opportunité de restreindre ou de supprimer les vols de nuit, la Cour juge raisonnable de présumer que ces vols contribuent, du moins dans une certaine mesure, à l'économie générale. On peut déduire des études relatives à l'intérêt économique des vols de nuit commandées par le gouvernement qu'il existe un lien entre les liaisons aériennes en général et les vols de nuit, et on peut

aisément admettre l'intérêt économique qu'il y a à maintenir un plein service entre Londres et des pays lointains. Par ailleurs, il est difficile de faire le départ entre les intérêts de l'industrie aérienne et les intérêts économiques du pays dans son ensemble. Cela dit, la liberté d'exploitation des compagnies aériennes fait l'objet d'importantes limitations, telles celles frappant les vols de nuit à Heathrow. Le plan de 1993 a fait ultérieurement l'objet de modifications, certaines constitutives de nouvelles restrictions pour les compagnies.

Pour apprécier si l'Etat a ménagé ou non un juste équilibre, il y a lieu de prendre aussi en considération les mesures mises en place pour atténuer les effets du bruit généré par les aéronefs d'une manière générale. Les requérants ne contestent pas que le bruit nocturne n'a pas d'incidence négative sur les prix de l'immobilier dans les lieux où ils résident. Etant donné que seules un nombre restreint de personnes (2 à 3 %, selon l'étude de 1992 sur le sommeil) pâtissent du plan, le fait qu'elles peuvent déménager sans subir de perte financière est un élément de poids dans l'appréciation du caractère globalement raisonnable du plan en question.

Quant aux aspects procéduraux de l'affaire, les autorités britanniques contrôlent en permanence l'adéquation des mesures et le plan de 1993 fut précédé d'une série d'enquêtes et d'études dont les premières remontent à 1962. Les mesures introduites par ce plan furent portées à la connaissance du public par le biais d'un document de consultation publié en 1995. Les requérants ont eu la faculté de formuler toutes observations qu'ils jugeaient à propos et si leurs commentaires n'avaient pas été pris en compte, ils auraient pu contester les décisions ultérieures.

Dès lors, la Cour estime que les autorités n'ont pas dépassé leur marge d'appréciation dans la recherche d'un juste équilibre. Partant, elle conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{"itemid":\["003-789973-806926"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/eng-press#{)

g. Extraits de l'arrêt Kyrtatos c. Grèce

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 41666/98) dirigée contre la République hellénique et dont deux ressortissants de cet Etat, Mme Sofia Kyrtatou et M. Nikos Kyrtatos (« les requérants »), avaient saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 19 juin 1996 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants, qui avaient été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, se plaignaient sous l'angle des articles 6 § 1 et 8 de la Convention du non-respect par les autorités de deux décisions du Conseil d'Etat ayant annulé deux permis de construire des immeubles près de leur propriété. Ils dénonçaient en outre au regard de l'article 6 § 1 la durée de l'action civile intentée par la première requérante contre leur voisin, qu'ils accusaient d'avoir empiété sur leur propriété, ainsi que celle de la procédure administrative concernant la démolition de la maison de la première requérante.

3. La requête a été transmise à la Cour le 1er novembre 1998, date d'entrée en vigueur du Protocole no 11 à la Convention (article 5 § 2 dudit Protocole).

4. La requête a été attribuée à la deuxième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement). Au sein de ladite section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 13 septembre 2001, la chambre a déclaré la requête en partie recevable.

6. Le 1er novembre 2001, la Cour a modifié la composition de ses sections (article 25 § 1 du règlement). La présente requête est ainsi échue à la première section telle que remaniée (article 52 § 1 du règlement).

7. Une audience s'est tenue en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 23 janvier 2003 (article 59 § 3 du règlement).

51. Pour la Cour, on peut considérer que le grief des requérants tiré de l'article 8 de la Convention se divise en deux branches distinctes. En premier lieu, ils se plaignent de ce que les aménagements urbains aient détruit le marais adjacent à leur propriété et que le site dans lequel est situé leur domicile ait perdu toute sa beauté. En second lieu, ils dénoncent les atteintes à l'environnement causées par la pollution sonore et lumineuse générée par les activités des entreprises opérant dans le secteur.

52. Quant à la première branche du grief des requérants, la Cour remarque que, selon sa jurisprudence établie, des atteintes graves à l'environnement peuvent affecter le bien-être d'une personne et la priver de la jouissance de son domicile de manière à nuire à sa vie privée et familiale sans pour autant mettre en grave danger la santé de l'intéressée (*López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, série A no 303-C, pp. 54-55, § 51). Toutefois, l'élément crucial qui permet de déterminer si, dans les circonstances d'une affaire, des atteintes à l'environnement ont emporté violation de l'un des droits sauvegardés par le paragraphe 1 de l'article 8 est l'existence d'un effet néfaste sur la sphère privée ou familiale d'une personne, et non simplement la dégradation générale de l'environnement. Ni l'article 8 ni aucune autre disposition de la Convention ne garantit spécifiquement une protection générale de l'environnement en tant que tel ; d'autres instruments internationaux et législations internes sont plus adaptés lorsqu'il s'agit de traiter cet aspect particulier.

53. En l'espèce, à supposer même que les aménagements urbains effectués dans la zone aient eu de graves répercussions sur l'environnement, les requérants n'ont présenté aucun argument convaincant démontrant que le tort qui aurait été causé aux oiseaux et autres espèces protégées vivant dans le marais était de nature à porter directement atteinte à leurs propres droits garantis par l'article 8 § 1 de la Convention. Il en irait autrement si, par exemple, les dommages à l'environnement dénoncés avaient occasionné la destruction d'une zone forestière à proximité de la maison des requérants, situation qui aurait pu affecter plus directement leur propre bien-être. En conclusion, la Cour ne saurait admettre que l'ingérence dans les conditions de la vie animale dans le marais nuit à la vie privée ou familiale des requérants.

54. Quant à la seconde branche du grief, la Cour est d'avis que les nuisances émanant du voisinage des requérants et résultant des aménagements urbains dans la zone (bruits, lumières, etc.) n'ont pas atteint un degré de gravité suffisant pour être prises en compte aux fins de l'article 8.

55. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime qu'il n'y a pas eu manque de respect pour la vie privée et familiale des requérants.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 8 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-65657"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

h. Extraits de l'arrêt *Steel et Morris c. Royaume-Uni*

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 68416/01) dirigée contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont deux ressortissants de cet Etat, M^{me} Helen Steel et M. David Morris (« les requérants »), ont saisi la Cour le 20 septembre 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Les requérants, qui ont été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, sont représentés par M. M. Stephens, *solicitor* à Londres. Le gouvernement britannique (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. D. Walton, du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth.

3. Les requérants alléguaient en particulier qu'une procédure en diffamation menée contre eux avait emporté violation du droit à un procès équitable qu'ils tirent de l'article 6 § 1 de la Convention ainsi que de leur droit à la liberté d'expression, protégé par l'article 10.

4. La requête a été attribuée à la quatrième section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de celle-ci, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée conformément à l'article 26 § 1 du règlement.

5. Par une décision du 6 avril 2004, la chambre a déclaré la requête partiellement recevable.

6. Une audience s'est déroulée en public au Palais des Droits de l'Homme, à Strasbourg, le 7 septembre 2004 (article 59 § 3 du règlement).

47. Dans sa décision partielle du 22 octobre 2002, la Cour a déclaré irrecevables certains des griefs exprimés par les requérants. En ce qui concerne les autres griefs, les requérants dénoncent sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention le caractère inéquitable de la procédure, principalement du fait qu'ils n'ont pas été admis au bénéfice de l'aide judiciaire, et, sous l'angle de l'article 10, ils se plaignent que la procédure et son issue aient occasionné une ingérence disproportionnée dans l'exercice de leur droit à la liberté d'expression.

98. Pour conclure, eu égard au manque d'équité de la procédure et au montant disproportionné des intérêts, la Cour juge qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-68228"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)

i. *Extraits de l'arrêt Vides Aizsardzības Klubs c. Lettonie*

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 57829/00) dirigée contre la République de Lettonie et dont une organisation non gouvernementale domiciliée dans cet Etat, Vides Aizsardzības Klubs (« la requérante »), a saisi la Cour le 15 mai 2000 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. La requérante était représentée par M. J. Matulis, son vice-président. Le gouvernement letton (« le Gouvernement ») est représenté par son agente, M^{lle} I. Reine.

3. La requérante alléguait en particulier une atteinte à sa liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

7. La requérante, Vides Aizsardzības Klubs (le Club pour la Protection de l'Environnement, connue également sous l'abréviation « VAK »), est une association domiciliée à Riga.

Par ces motifs, la cour, à l'unanimité,

1. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

Source : [https://hudoc.echr.coe.int/fre#{"itemid":\["001-66349"\]}](https://hudoc.echr.coe.int/fre#{)



Défense des Enfants International - Belgique



Rue Marché aux Poulets 30 1000 Bruxelles - Belgique



+ 32 2 203 79 08



info@defensedesenfants.be



dei-belgique.be